



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	53	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 6-2024-03-05 Révision des modalités de facturation pour l'année 2024</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, M. CLEMENT, J. BRAULT, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, E. VIOLA, M. CLERMONT, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. HAJEK, J. BASTID

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, D. GILLES, O. FONTVIEILLE P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN L. FRANÇOIS, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE

POUVOIRS : NEANT**EXCUSÉS :**

Mesdames: RUFFENACH Hélène, CLAUDX Elodie, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia

Messieurs: SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, RIEU Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 20 février 2024,

Vu l'examen en Bureau le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixant les règles de l'affectation des Le Président rappelle que la redevance spéciale a été instaurée au 1er janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 Décembre 2003.

Elle permet la facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers produits par les professionnels (commerçants, artisans,...), les activités de service public représentées par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, dont l'élimination ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

Le prix du service facturé est défini en fonction du coût réel de collecte et de traitement de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Il est révisé annuellement.

Ce point concerne la révision des modalités de facturation de la Redevance Spéciale applicable au 1er janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

1. La loi de finance 2024 organise la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, par l'actualisation des bases à hauteur de 3.9 %. De fait sans modification du taux de TEOM le montant acquitté par nos concitoyens sera majoré de 3.9 %. Par ailleurs il convient de noter l'augmentation du montant de la TGAP qui passera par tonne de 52 € HT/t en 2023 à 59 € HT/t en 2024.
2. La mise à disposition de colonnes de tri des verres, papiers et emballages, s'acquittant d'une redevance spéciale afin de favoriser le tri s'effectuera gracieusement (après étude technique) afin de favoriser le geste de tri.
3. La location/maintenance des bacs mis à disposition auprès des redevables équipés de bacs individuels s'effectuera comme en 2023 au prix unique et forfaitaire de 0,08€/l/an. Ce montant sera proratisé en cas de liquidation ou de cessation d'activité.
4. Le montant minimum annuel de la redevance (OM) sera revalorisé à 300 € / an au lieu de 275 €. Le forfait minimum ne concerne pas les communes qui paieront au réel.
5. La collecte des cartons sera facturée de la manière suivante :
 - La collecte des cartons des professionnels s'effectuera en bacs de 240, 360 ou 660 litres spécifiques identifiés au nom de chaque producteur.
 - En dessous de ce volume, la collecte pourra s'effectuer de façon libre mais sous la condition expresse que les cartons soient pliés et ligaturés ensemble. A défaut ils ne seront pas collectés.
 - Gratuité de la prestation de collecte dans la limite d' 1 bac de 240 litres par semaine.
 - Au-delà de ce volume, mise à dispositions de bacs complémentaires de 340 et 660 litres après demande expresse du professionnel.
 - La prestation de collecte de ces bacs complémentaires qu'ils soient utilisés ou non seront facturés en plus du coût de location de façon forfaitaire sur la base de 45 €/an pour un bac de 360 litres et de 100 € pour un bac de 660 litres.
6. Il, est proposé une revalorisation **du prix du litre de RESTE à 0.0695 €/L** (+3.9% selon la même augmentation que les bases locatives des particuliers) applicable à tous les **professionnels**, y compris les campings (à l'exception des communes).
7. **Les prestations complémentaires de collecte auprès des campings** seront facturées de la manière suivante :
 - Augmentation du forfait de collecte du samedi matin à 90,00 € au lieu de 70 €

8. Revalorisation du prix du litre de **RESTE à 0.0503 €/l** au lieu de 0.0484 €/L (+3.9%) applicable aux **communes**.
9. Les prestations de collecte réalisées dans le cadre de « **marchés** » (*réf. interne*) seront facturées de manière forfaitaire, avec une hausse identique à l'augmentation des tarifs appliqués aux établissements communaux, pour l'ensemble des marchés soit +3.9 %.
10. Les prestations ponctuelles opérées **lors des manifestations** seront facturées de la manière suivante :
- Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux, avec mise à disposition gratuite d'équipements de collecte sélective afin de favoriser le tri des déchets.
 - En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de 160 € par colonne.
 - En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,
 - Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de 30 €.
 - Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour les deux premiers bacs et dans la limite d'une capacité de 2 fois 660 litres. Et ce, sous condition qu'une collecte sélective réelle et performante soit mise en place. A défaut, l'intégralité des bacs collectés sera facturée au prix du litre tel qu'établi pour les administrations.
11. Par ailleurs, concernant les collectes « multiples » (*ne concerne pas les campings*), il est rappelé que :
- Elles s'effectuent dans ce cas précis sur une année complète et non de manière occasionnelle
 - La collecte des professionnels s'effectue le jour de collecte de la commune d'assiette
 - Depuis le 1^{er} juillet 2023, il est exclu d'effectuer plus de 2 passages par semaine, ceci afin de favoriser le tri des déchets
 - A compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de la collecte au litre en cas de collectes annuelles multiples sera très nettement différencié selon la fréquence retenue

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Direction générale, service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

